



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/47/L.30
23 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 74 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES
PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES
DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores,
Cuba, Indonésie, Madagascar, Malaisie et Pakistan :
projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les
pratiques israéliennes affectant les droits de
l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés
depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du
17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981,
ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du
15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985,
41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du
3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F
du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990 et 46/47 F du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 octobre 1992 1/,

1/ A/47/550.

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/,

Réaffirmant l'applicabilité de ladite convention au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

1. Condamne énergiquement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;
5. Déplore les violations de la Convention par Israël;
6. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
